



**Arrêté préfectoral DCPAT n°2022-135 du 9 décembre 2022, mettant en demeure la société Bic Technologies de transmettre, conformément à l'article R.541-45 du code de l'environnement, les bordereaux de suivi de déchets dangereux, et, de faire attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, pour les installations qu'elle exploite au 11 rue Jeanne d'Asnières à Clichy-la-Garenne.**

**Le préfet des Hauts-de-Seine,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment les articles L. 512-12-1, R. 541-45, R. 512-66-1 à R. 512-66-3, R. 512-75-1,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

**Vu** le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 supprimant la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les installations de compression,

**Vu** le décret du 22 octobre 2018 précité transférant la rubrique 4802, « fabrication, emploi ou stockage de gaz à effets de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone » vers la rubrique 1185, « gaz à effets de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone »,

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** le récépissé en date du 27 juin 2000 délivré à Monsieur Xavier BICH, Président Directeur Général de la société Automation, Précision, Mécanique (A.P.M) en vue d'exploiter au 11 rue Jeanne d'Asnières à Clichy-la-Garenne, les installations relevant du régime de la déclaration concernant les rubriques :

- 2920.2.b : installation de compression ;
- 2560.2 : travail mécanique des métaux et alliages ;
- 2565.2.b : traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc, par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés,

**Vu** la télé-déclaration de changement d'exploitant en date du 11 décembre 2020 indiquant que la société Bic Technologies succède à la société A.P.M pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration soumise à contrôle périodique qu'elle exploite au 11 rue Jeanne d'Asnières à Clichy-la-Garenne à compter du 11 décembre 2015 concernant les rubriques :

- 2560.2 : installation de travail mécanique des métaux et alliages ;
- 2565.2.b : installation de traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc, par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés ;
- 1185.2.a : installation de gaz à effets de serre fluorés,

**Vu** la télé-déclaration de cessation d'activité en date du 11 juillet 2022 présentée par la société Bic Technologies, indiquant à compter du 10 juillet 2022, avoir cessé d'exploiter les installations relevant des rubriques 2560, 2565 et 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement précitées,

**Vu** la demande de permis de construire n° 0920242200019 en date du 28 juillet 2022 déposée par la société SAS Clichy Foncière à Clichy-la-Garenne concernant un projet immobilier au 11 rue Jeanne d'Asnières à Clichy-la-Garenne,

**Vu** l'avis défavorable en date du 9 septembre 2022 de madame la cheffe du service risques et installations classées de la direction départementale des Hauts-de-Seine de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT), concernant la demande de permis de construire précité, en raison de l'absence d'attestation de remise en état du site conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement relative à la déclaration de cessation d'activité présentée par la société Bic Technologies en date du 11 juillet 2022,

**Vu** les demandes de compléments formulées en date du 30 août 2022 par l'inspection des installations classées auprès de la société Bic Technologies, afin que celle-ci informe le Préfet des démarches et mesures qu'elle a entreprises afin de répondre aux obligations qui s'imposent en cas de cessation d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'absence de réponse de la société Bic Technologies,

**Vu** le rapport de madame la cheffe du service risques et installations classées de la direction départementale des Hauts-de-Seine de l'environnement, de l'aménagement et des transports en date du 25 octobre 2022 constatant :

- le manque d'information sur la nature et le type des équipements déménagés ;
- la non transmission du bordereau de déchets dangereux conformément à l'article R. 541-45 du code de l'environnement ;

- l'absence d'attestation de mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement,

**Vu** le courrier de madame la cheffe du service risques et installations classées de la direction départementale des Hauts-de-Seine de l'environnement, de l'aménagement et des transports en date du 25 octobre 2022 communiquant à la société Bic Technologies le rapport précité et proposant à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté de mise en demeure à son encontre,

**Considérant** que la société Bic Technologies a déclaré :

- avoir cessé l'exploitation de ses installations sous les rubriques 2560, 2565 et 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à compter du 10 juillet 2022 ;

- par courriel en date du 2 mai 2022, que son installation de gaz à effets de serre fluorés (rubrique 1185.2.a) est en dessous du seuil de classement de ladite rubrique ;

- que le site de Clichy-la-Garenne a été transféré vers le site Bic Ecriture 2000 à Montévrain (77) ;

- que le déménagement de tous les équipements industriels a été effectué entre janvier et avril 2022,

**Considérant** que la demande de permis de construire n°0920242200019 en date du 28 juillet 2022 déposée par la société SAS Clichy Foncière à Clichy-la-Garenne concernant un projet immobilier au 11 rue Jeanne d'Asnières à Clichy-la-Garenne, a fait l'objet d'un avis défavorable de la DRIEAT en raison de l'absence d'attestation de remise en état du site présentée par la société Bic Technologies, en méconnaissance de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement,

**Considérant** que la société Bic Technologies n'a pas répondu aux demandes formulées par la DRIEAT concernant les mesures de remise en état en cas de cessation d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement, conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement,

**Considérant** que la société Bic Technologies, en méconnaissance de l'article R. 541-45 du code de l'environnement n'a pas :

- pris les mesures nécessaires afin d'évacuer les déchets dangereux lors du démantèlement de ses installations ;
- transmis les bordereaux de suivi des déchets dangereux,

**Considérant** que la société Bic Technologies, en méconnaissance des articles L. 512-12-1 et R. 512-66-1 du code de l'environnement :

- n'a pas pris les mesures relatives à la remise en état et la mise en sécurité du site lors de la cessation d'activité de ses installations ;
- n'a pas transmis l'attestation de mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services,

**Considérant** qu'il convient de mettre l'exploitant en demeure de respecter les articles R. 512-45 et R. 512-66-1 du code de l'environnement afin de transmettre :

- les bordereaux de suivi des déchets dangereux ;
- l'attestation de mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services relatifs à la cessation d'activité des installations,

**Considérant** que face à ces manquements, il est nécessaire de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La société Bic Technologies, représentée par son directeur, dont le siège social est situé, 12 boulevard Victor Hugo, à Clichy-la-Garenne, est mise en demeure de respecter dans **un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'article R. 512-45 du code de l'environnement.

Elle devra transmettre au préfet des Hauts-de-Seine, les bordereaux de suivi des déchets dangereux.

### **ARTICLE 2 :**

La société Bic Technologies, représentée par son directeur, dont le siège social est situé, 12 boulevard Victor Hugo, à Clichy-la-Garenne, est mise en demeure de respecter dans **un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

Elle devra faire attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services et transmettre l'attestation au préfet des Hauts-de-Seine et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

### **ARTICLE 5 : Publication**

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage sera effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

### **ARTICLE 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Clichy-la-Garenne, le directeur départemental des Hauts-de-Seine de l'environnement, de l'aménagement et des transports, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Pascal GAUCI